

GE_GERICHTE DAS/241/2008 vom 3. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_241_2008

FR: GE_GERICHTE DAS/241/2008 du 3 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE DAS/241/2008 del 3 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

L'article 420 al. 2 CC, applicable par analogie au curateur, permet au tuteur de faire examiner l'étendue de ses droits et de ses devoirs dans un cas concret et de recourir contre les instructions de l'autorité tutélaire ayant trait à la tenue et reddition des comptes (ATF 113 II 232, JT 1990 I 277). Par ailleurs, le recours a été interjeté dans les dix jours prévus à l'art. 420 al. 2 CC et satisfait aux conditions de forme (art. 5 al. 3 LaCC), de sorte qu'il est recevable.

- 6/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS

E. 2

Il convient, préalablement, de rappeler que si la curatelle volontaire, au sens de l'art. 394 CC, est, dans l'optique de la loi, une forme de curatelle de gestion (art. 393 CC), elle doit plutôt être considérée comme un type particulier de curatelle (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 2001, p. 410 n. 1093). Il n'en demeure pas moins que l'art. 394 CC subordonnant l'institution d'une curatelle volontaire à l'existence d'un cas d'interdiction volontaire, la curatelle volontaire permet d'assurer la gestion durable des biens de la personne protégée et une certaine assistance personnelle et apparaît ainsi comme une mesure d'assistance tutélaire générale (ATF 71 II 18, JT 1945 I 241); elle ne doit toutefois pas être le but principal de la mesure, car il faudrait alors procéder à une interdiction et à une mise sous tutelle (DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 419 n. 115, note 58, et la réf. cit.). Si la curatelle volontaire doit être levée sur simple demande de l'intéressé (ATF 71 II 18, JT 1945 I 241), il conviendra cependant, dans ce cas, d'examiner s'il y a lieu de prendre d'autres mesures tutélaires, soit une mise sous conseil légal ou une interdiction (DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 422 n. 1129).

E. 3

(charges, SI, téléphone, Billag, TPG, etc.) et 8 (frais médicaux) de la page 4 du rapport du 11 janvier 2008 ("Dépenses") ont été incomplètement remplis par le recourant. La même constatation doit être faite en ce qui concerne le rapport du 15 février 2008, dans lequel certaines annotations sont, de surcroît, illisibles et/ou incompréhensibles (cf. chiffre 8 (frais médicaux) : "pas important. Monsieur H_____ s'acquitte directement (avec Mme B_____). Une partie payée par la banque Z 491 fr. 24.0117 Planète [mot illisible] du 300 fr. contribution [?] 201006"). En fait, ces deux rubriques ne comportent aucune donnée chiffrée. A cet égard, il importe peu que le recourant ait mentionné sous ces deux rubriques que ces dépenses avaient été payées directement par son pupille, avec l'aide de son assistante sociale, et qu'il ait renvoyé à ce sujet aux pièces qu'il avait produites avec son (ses) rapport (s). En effet, un contrôle des dépenses du pupille implique que le curateur

vérifie sérieusement celles-ci, que ledit pupille se charge lui-même ou pas du règlement desdites dépenses, de sorte qu'il convenait de faire figurer ces éléments dans les rubriques prévues à cet effet, le cas échéant en se référant à des pièces justificatives numérotées correspondantes auxquelles on peut facilement se reporter, à l'instar d'un chargé d'avocat. Il n'incombe pas au Tribunal tutélaire, ni, à fortiori, à l'Autorité de céans, de rechercher dans les pièces produites en vrac par le recourant celles qui se rapportent aux divers postes énumérés sous les différentes rubriques du rapport qu'il doit fournir et de les attribuer à l'un ou l'autre des postes et rubriques concernés. De même, la page 5 du rapport du 11 janvier 2008 ("Recettes") ne mentionne pas qu'elles sont les revenus bancaires de Monsieur H_____ (chiffre 7), le recourant

- 7/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS se contentant à cet égard, dans le rapport du 15 février 2008, de renvoyer à des "relevés". Enfin, s'agissant de "l'Etat des biens" de Monsieur H_____, le rapport établi par le recourant le 11 janvier 2008 n'indique pas si son pupille est ou non titulaire de "créances diverses" (ch. 5) ou d'une "assurance vie" (ch. 6). De même, sous la rubrique "passifs", il n'est pas mentionné, sous le chiffre 4 (divers), le montant de la créance que Monsieur H_____ a contesté à l'égard des impôts. Le rapport du 15 février 2008 comporte les mêmes lacunes. Concernant les impôts de Monsieur H_____, la production par le recourant, dans le chargé accompagnant son recours, d'une décision de l'Administration fiscale sur réclamation du 19 février 2008, de même que d'une copie d'un avis de droit d'un avocat du 26 mars 2008 à propos d'un éventuel recours contre cette décision, ne saurait suppléer l'absence, dans les rapports incriminés eux-mêmes, d'explications précises et complètes à propos de ces questions. Il découle de ce qui précède que la décision querellée doit être confirmée, étant précisé à cet égard, que l'on peut que partager l'appréciation du premier juge quant à la rigueur et la précision que l'on est en droit d'attendre d'un rapport émanant d'un curateur exerçant la profession d'avocat. Concrètement, cela signifie qu'il appartiendra au recourant d'établir un nouveau rapport, comportant, remplies, de manière claire, complète et lisible, toutes les rubriques concernant son pupille, en se référant précisément, pour chacune de ces rubriques, à la ou aux pièces annexes produites (sous forme d'un chargé numéroté).

E. 4

Le recours porte également sur l'invitation du Tribunal tutélaire faite au curateur de réduire la pension mensuelle de 3'000 fr. allouée à son pupille, afin de diminuer son déficit budgétaire, et d'indiquer les mesures qu'il entendait prendre à cet égard pour se "rapprocher d'un budget équilibré". L'art. 423 al. 2 CC, applicable par analogie au curateur sous réserve des dispositions particulières de la loi (art. 367 al. 3 CC), prévoit que l'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur et elle ordonne, si elle est le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés. Ce droit d'examen implique la faculté d'ordonner les mesures qui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du pupille (ATF 48 II 428, JT 1923 I 272). En l'espèce, il résulte des informations fournies par le recourant que le déficit mensuel de son pupille est l'ordre de 1'700 fr., ce qui implique, si les choses sont laissées en l'état, que les avoirs de Monsieur H_____, qui, au 31 octobre 2007, s'élevaient à 143'362 fr., auront, comme le relève opportunément le premier juge, été dépensés intégralement dans quelque 7 ans.

- 8/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS Il est vrai, comme le relève le recourant, que l'on se trouve, en l'espèce, en présence d'une curatelle volontaire et non pas d'une tutelle, de sorte qu'il convient de laisser une certaine liberté au pupille dans le règlement de ses menus dépenses et achats ainsi que pour payer certaines petites factures. Toutefois, cela ne dispense pas le recourant - qui, tout comme un tuteur, doit conserver la substance du patrimoine qui lui a été confié (JT 1927 p. 19) - de veiller, dans l'optique de la sauvegarde bien comprise des intérêts de son pupille, à ce que celui-ci ne tombe pas dans le besoin et le dénuement en dépensant sa fortune trop rapidement. Ainsi, il appartiendra au recourant de prendre toutes les mesures pour, si ce n'est supprimer le déficit mensuel de son pupille, à tout le moins le limiter au maximum, afin de veiller à ce que les avoirs de Monsieur H_____, qui semble être en bonne santé, n'aient pas disparu dans quelques années. C'est, dès lors, à juste titre que le Tribunal tutélaire a demandé au recourant de lui indiquer les mesures qu'il entendait prendre pour essayer d'établir un budget équilibré de son pupille.

E. 5

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, sera condamné à un émolument de décision (art. 57 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). * * * * *

- 9/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :
A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par Monsieur T_____ contre la décision DCT/4225/2008 rendue par le Tribunal tutélaire le 7 juillet 2008 dans la cause C/12884/2005. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Condamne Monsieur T_____ à un émolument de décision de 800 fr. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Renate PFISTER-LIECHTI, présidente; Monsieur Christian MURBACH et Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.